

Le contrôle coercitif

- RÉFLEXIONS SUR LES APPORTS DU CONCEPT
DANS LA PRATIQUE JUDICIAIRE

- Charlotte Iselin
- Avocate spécialiste droit pénal

PLAN



Définition du contrôle
coercitif



Définition juridique
comparaison internationale



Situation en Suisse



Perspectives

Contrôle coercitif- définition

Concept psychosocial

Variété de comportements qui s'exercent de manière continue et répétitive Surveillance constante, isolement social, contrôle économique, menaces ou chantage émotionnel.

On entend par contrôle coercitif un comportement de contrôle et de manipulation dans une relation qui se produit de manière continue et peut atteindre différents niveaux d'intensité. La notion de contrôle coercitif est très vaste (avis du Conseil fédéral 14.05.25)

Contrôle coercitif quelle définition juridique

Définition internationale

- Des infractions pénales spécifiques ont été introduites dans plusieurs pays:
- Angleterre et Pays de Galles introduit en 2015 puis renformé en 2021
- Ecosse: loi sur les violences domestiques (domestic abuse act) En 2018, cette nation a adopté le *Domestic Abuse Act*, qui élargit la définition de la violence conjugale en intégrant, au-delà des infractions déjà reconnues de violences interpersonnelles, des formes de coercition et de contrôle jusque-là absentes du cadre juridique.

- Autres pays qui mentionnent le contrôle coercitif dans leurs législations pénales et civiles:
Danemark, Belgique, Suède, Autriche, Espagne,
Canada, Australie

Décisions internationales

CEDH I.M. et autres c. Italie - 25426/20

L'Intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur l'intérêt du père violent à maintenir des contacts avec lui (I.M. et al. c/Italie, 2022) . « La Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents « non coopératifs » et donc des « mères inaptes » méritant une sanction ».

CEDH 11 févr. 2020, n° 56867/15, *Buturuga; c/ Roumanie*, la cybersurveillance par un partenaire intime représente une forme de contrôle coercitif.

CEDH 9 juill. 2019, n° 41261/17, *Volodina c/ Russie*: protection contre la cyberviolence

Convention d'Istanbul

Art. 33 Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces

Art. 34 Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

France

Introduit dans la
jurisprudence

Proposition
d'introduire dans le CP
et dans le code civil.

Jurisprudence française

La cour d'appel de Poitiers retient dans 5 décisions un contrôle coercitif qui contextualise les violences. La cour retient que les agissements des mis en cause doivent être analysés comme un ensemble. Pris isolément, ils peuvent être relativisés et ne sont pas nécessairement répréhensibles.

Ces agissements sont divers et c'est leur cumul qui en fait des outils du contrôle coercitif. Les arrêts du 31 janvier 2024 de la cour d'appel de Poitiers mettent en avant des agissements variés, tels que :

- enregistrements ;
- suivi des déplacements par GPS, pose de traceur sur un véhicule ;
- contrôle du linge et notamment des sous-vêtements ;
- jalousie, interdiction de parler à d'autres hommes ;
- confiscation du téléphone, vérification des messages envoyés ou reçus ;
- enfermement de la victime au domicile ;
- actes de violence : claque au visage, tirage de cheveux ;
- propos de dénigrement et de dévalorisation ;
- contrôle des ressources alimentaires ;
- sabotage stratégique des relations familiales, amicales, professionnelles ;
- insultes ;
- climat de violences, destruction de meubles, coups dans les murs ;
- menaces de mort...

Art 3 proposition de modification du code pénal français

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° (nouveau) L'article 222-33-2-1 est ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-1. – Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par **des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale** est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Constituent l'infraction mentionnée au premier alinéa les propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet de restreindre gravement la liberté d'aller et venir de la victime ou sa vie privée ou familiale ou de contraindre sa vie quotidienne par des menaces ou des pressions psychologiques, économiques ou financières.

« Les faits mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

« 2° Lorsqu'ils ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

« 3° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

« 4° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise dans plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

« Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Situation en Suisse

Pas de définition de la violence conjugale dans les textes de loi ni de définition du contrôle coercitif.

Adaptation des lois ou de la jurisprudence à des concepts (violence structurelle, stalking, état de sidération, tyran domestique)

Infractions existantes

Infractions

- contre la vie (art. 111 ss CP),
- l'intégrité physique (art. 122 ss CP),
- l'honneur (art. 173 ss CP),
- contre la liberté (art. 180 ss CP) dont les menaces
- contre l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CP).
- contre les biens (dommage à la propriété 144 CP)

Les violences psychologiques peuvent également être réprimées et tombent sous le champ d'application des lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou graves (art. 122 CP) (ATF 7B_510/2023 du 16 mai 2024)

L'infraction de l'art. 179septies CP (utilisation abusive d'une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner) est aussi applicable dans les situations de cyberstalking.

Art. 219 CP: violation du devoir d'assistance ou d'éducation

Violences psychologiques

- **Art 33 Convention Istanbul:**
- Position du Conseil fédéral: la Convention n'exige pas nécessairement qu'il y ait une infraction spécifique de violence psychologique, mais que les parties prennent les mesures législatives ou autres pour garantir que le comportement intentionnel consistant à porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou la menace est incriminé. La réglementation est suffisante.

Protection des enfants dans les procédures pénales

Les autorités de poursuite pénale doivent aviser les autorités de protection de l'enfant si, lors de la poursuite d'infractions impliquant des mineurs, elles constatent que d'autres mesures s'imposent (art. 75, al. 3, CPP).

Angle mort

- Violence psychologique (isolement dénigrement), économique (entrave à l'emploi, utilisation des ressources économiques), utilisation des procédures à des fins de coercition.

Différence avec la violence physique

- Le contrôle coercitif est moins visible, souvent ignoré, et peut précéder des violences physiques.

Utilisation des procédures judiciaires en tant que contrôle coercitif

- Multiplication-détournement des procédures pour garder le contrôle
- Documenter et traiter le harcèlement procédural, la violence judiciaire peut être la preuve de la poursuite de la violence

Apparition du contrôle coercitif dans les décisions judiciaires suisses

- Contrôle coercitif dans des situations de pression psychique-viol (ATF 6B_482/2022)
- Examen d'un risque de récidive dans le cadre d'une détention : (CREP 3 décembre 2024 n.882)
- TRIBUNAL Zurich, Obergericht 05.04.2023 NH230002

Statut LAVI prise en compte de l'atteinte psychique

- Art. 1 al. 1 LAVI

Atteinte à l'intégrité psychique. Pour être victime, l'atteinte doit revêtir une certaine gravité. Il ne suffit pas que la personne lésée ait subi des désagréments, qu'elle ait éprouvé de la peur ou qu'elle ait souffert de quelque mal.

Menaces de suicide (LAVI)

ATF 150 II 465 | TF, 03.06.2024, 1C_653/2022*

Des menaces de suicide répétées peuvent entraîner une atteinte importante à l'intégrité psychique. Celui qui les subit peut ainsi revêtir la qualité de victime au sens de la LAVI. De plus, un hébergement d'urgence peut, dans ce contexte, constituer une aide immédiate si cette mesure apparaît nécessaire, adéquate et appropriée.

Protection
contre les
atteintes
psychiques
en droit civil
suisse

L'art. 28b du Code civil suisse (CC) règle les actions en justice en cas de violence, des menaces, ou de harcèlement.

surveillance électronique
peut être ordonnée sur
demande de la victime (art.
28c CC).

Présence du contrôle coercitif en droit civil (famille)

Atteinte à la parentalité maternelle comme outil

Impact du contrôle coercitif sur les enfants

La séparation/divorce ne met pas fin au contrôle coercitif (harcèlement judiciaire, coparentalité coercitive).

Guide sur l'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique après la séparation des parents

FAM PRA 2024 570

- **Gaëlle Droz-Sauthier, Ersilia Gianella-Frieden, Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Amel Mahfoudh, Tanja Mitrovic**
- **Mesures de protection de l'enfant en cas de violence dans le couple parental : de la Convention d'Istanbul au droit suisse. Analyse et propositions**
- Mesures de protections légales des enfants existantes

Proposition de modification légale

Titre huitième : Des effets de la filiation

Chapitre III : De l'autorité parentale

C. Protection
de l'enfant
I. Mesures
protectrices
1. En général

Art. 307

Sans changement

2. En cas de
violence
domestique

Art. 307a

¹Les autorités sont tenues de dépister de manière systématique l'existence de violence domestique.

²En cas d'indices de violence domestique, l'enfant et le parent victime ont le droit à une protection particulière. Notamment, un soutien psychosocial est systématiquement proposé à l'enfant dès l'intervention de la police.

³La présomption de l'autorité parentale exclusive est la règle. Il en est tenu compte lors de la règlementation de l'attribution de la garde et des relations personnelles.

⁴La participation de l'enfant est garantie. Un représentant lui est désigné dès la première intervention. Si nécessaire, l'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

⁵Aucune médiation ne peut être ordonnée.

25.3062 Motion (Jacqueline DE QUATTRO)

Inscrire la notion de contrôle coercitif dans notre législation 06.03.2025

Avis du CF: Le droit pénal est régi par le principe de précision. Le droit pénal suisse réprime déjà les cas où le contrôle coercitif atteint une certaine intensité (menaces et contrainte et, de lésions corporelles simples, harcèlement).

Le droit de la famille en vigueur prévoit déjà la prise en compte de toute forme de violence lorsqu'il s'agit de régler les questions liées aux enfants. Les difficultés évoquées dans la motion portent donc plutôt sur l'application de la loi.

Utilité pour système judiciaire



Appréhender les signaux faibles de la violence



Améliorer la sensibilisation et la formation



Élargir les angles



Utilisation du contrôle coercitif comme outil

1. de détection (risque de passage à l'acte par ex.)
2. de répression (infraction pénale)
3. de protection (mesures civiles et pénales)